

EHPAD F. Degeorge
Soins

D 721-23-265

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une procédure par appel d'offres ouvert concernant la fourniture, préparation et livraison des médicaments pour les EHPADs Frédéric Degeorge et Marie Curie,

Considérant que le marché prend effet à compter du 1er janvier 2024 ou au plus tard à la date de l'accusé de réception de sa notification pour une durée initiale de 12 mois, renouvelable 3 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois,

Considérant que la rémunération du titulaire du marché est constituée, d'une part, par la facturation des médicaments aux tarifs réglementés aux résidents des deux EHPADs qui ont souscrit au dispositif et, d'autre part, par la facturation aux EHPADs eux-mêmes des produits pharmaceutiques aux tarifs non réglementés d'usage courant qui leur sont destinés, sur la base des prix unitaires prévus au bordereau annexé à l'acte d'engagement,

Considérant que les prestations traitées par la pharmacie titulaire du marché revêtent un caractère gratuit dans la mesure où les médicaments aux tarifs réglementés sont délivrés aux résidents sur prescription médicale et relèvent de la partie ordinaire du marché,

Considérant que les prestations traitées à prix unitaires concernant la fourniture de produits pharmaceutiques aux tarifs non réglementés pour les EHPADs eux-mêmes relèvent de la partie accord cadre à bons de commande et que les prix unitaires du bordereau de prix et à défaut ceux du catalogue de l'opérateur sont appliqués aux quantités réellement exécutées,

Conformément au procès-verbal d'attribution de la Commission d'appel d'offres en date du 11 décembre 2023,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : de signer le marché ordinaire et l'accord cadre à bons de commande pour un montant maximum annuel de commandes de 50 000,00€ HT avec le groupement : SELARL PHARMACIE SAINT ELOI, mandataire (227 boulevard Jean Moulin – 62400 BETHUNE) et SELARL PHARMACIE DE VIEUX BERQUIN, co-traitant (67 rue d'Estaires – 59232 VIEUX BERQUIN).

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1^{er} seront imputées au budget principal sur les compétences 721 et 731.

ARTICLE 3 : la directrice générale des services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 13/12/2023
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.